



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

SIGNATURE DE 3 CONTRATS DE PRET AVEC LA BANQUE ARKEA

Considérant que pour financer ses investissements, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a lancé une consultation auprès d'organismes bancaires pour un total de 36 000 000 € réparti de la façon suivante :

- 26 000 000 € au titre du budget Principal et des budgets annexes rattachés,
- 6 000 000 € au titre de la régie assainissement,
- 4 000 000 € au titre de la régie eau potable.

Considérant que 7 établissements ont remis une offre,

Considérant que la proposition de la banque ARKEA présente, pour une partie du besoin, les meilleures conditions de financement conformément au cahier des charges pour un montant de 9 000 000 € pour le budget Principal (et les budgets annexes rattachés), 4 000 000 € pour la régie eau potable et 3 000 000 € pour la régie assainissement dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Au titre du budget Principal (et des budgets annexes rattachés) :

Phase de mobilisation :

- Période de tirage : oui
- Durée : 12 mois, jusqu'au 30/07/2023 inclus
- Conditions financières : TI3M + 0,38 %
- Base de calcul des intérêts : nombre de jours exact / 360
- Tirage et remboursement : montant minimum de 200 000 €
- Périodicité : trimestrielle

Phase de consolidation :

- Montant du financement : 9 000 000 €
- Date de départ : 30/07/2023
- Durée : 20 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : échéance constante
- Conditions financières : taux fixe : 2,65 %
- Commission d'engagement : 0,10 %, soit 9 000 €
- Versement des fonds : en plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000€
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, sans faculté de réemprunter, avec une indemnité actuarielle selon le calcul convenu dans l'offre de prêt et avec un préavis minimum de 1 mois
- Base de calcul des intérêts : 30 / 360.

Au titre de la régie assainissement :

- Montant du financement : 3 000 000 €
- Date de départ : 30/09/2022
- Durée : 30 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : échéance constante
- Conditions financières : taux fixe : 2,65 %
- Commission d'engagement : 0,10 %, soit 3 000 €
- Versement des fonds : en une seule fois le 30/09/2022
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, sans faculté de réemprunter, avec une indemnité actuarielle selon le calcul convenu dans l'offre de prêt et avec un préavis minimum de 1 mois
- Base de calcul des intérêts : 30 / 360
- Conditions particulières : aucune.

Au titre de la régie eau potable :

- Montant du financement : 4 000 000 €
- Date de départ : 30/09/2022
- Durée : 30 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : échéance constant,
- Conditions financières : taux fixe : 2,65 %
- Commission d'engagement : 0,10 %, soit 4 000 €
- Versement des fonds : en une seule fois le 30/09/2022
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, sans faculté de réemprunter, avec une indemnité actuarielle selon le calcul convenu dans l'offre de prêt et avec un préavis minimum de 1 mois
- Base de calcul des intérêts : 30 / 360
- Conditions particulières : aucune.

Considérant qu'il convient de contracter auprès de la banque ARKEA 3 contrats de prêt :

- un contrat de 9 000 000 € (neuf millions d'euros) au titre du budget Principal (et des budgets annexes rattachés) d'une durée de 20 ans au taux de 2,65 %,
- un contrat de 3 000 000 € (trois millions d'euros) au titre de la régie assainissement d'une durée de 30 ans au taux de 2,65 %,
- un contrat de 4 000 000 € (quatre millions d'euros) au titre de la régie eau potable d'une durée de 30 ans au taux de 2,65 %.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen et long terme, destinés au financement des investissements prévus chaque année, par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Le Président,

DECIDE de contracter auprès de la banque ARKEA les contrats de prêt suivants :

- un contrat de 9 000 000€ (neuf millions d'euros) au titre du budget Principal (et des budgets annexes rattachés) d'une durée de 20 ans au taux de 2.65 %,
- un contrat de 3 000 000 € (trois millions d'euros) au titre de la régie assainissement d'une durée de 30 ans au taux de 2,65 %,
- un contrat de 4 000 000 € (quatre millions d'euros) au titre de la régie eau potable d'une durée de 30 ans au taux de 2,65 %.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ...-8-SEP. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué.



DEROUBAIX Hervé

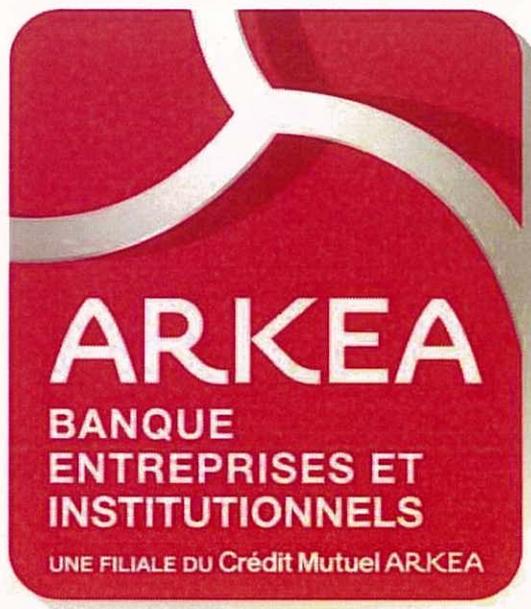
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : -9 SEP. 2022

Et de la publication le : -9 SEP. 2022

Par délégation du Président
Vice-président délégué.



DEROUBAIX Hervé



Emprunteur : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE (62)

SIREN : 200 072 460
N° identifiant : 79535483

Contrat : CITE GESTION PERFORMANCE 2
A tranche unique taux fixe

Numéro de contrat : 62-79535483CGP3CABET

Date d'émission : 18/08/2022
Objet : Financement des investissements 2022

Montant : 9 000 000,00 €

Durée :

- phase de mobilisation : du 30/08/2022 au 30/07/2023 inclus
- phase d'amortissement : 240 mois

CONTRAT DE PRÊT

« CITE GESTION PERFORMANCE 2 »

A tranche unique taux fixe

ENTRE LES SOUSSIGNES

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, Communauté d'Agglomération, sise au 100 AV DE LONDRES, BP 40548 BETHUNE, 62400 BETHUNE,
SIREN : 200 072 460

Représenté(e) pardûment habilité(e)
à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) –Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis 3 Avenue d'Alphasis - CS 96856 - 35760 SAINT GREGOIRE.

Représentée par Monsieur Sandy FAVRIS, Gestionnaire Service Crédits, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 15/01/2021 par Monsieur Jérôme GRENTHE, agissant en qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Services Clients et Innovation d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, étant habilité à cette effet selon pouvoirs, avec faculté de consentir toute subdélégation, reçus en date du 07/05/2020 de M. Bertrand BLANPAIN, Président du Directoire d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, nommé à cette fonction par décision du Conseil de Surveillance d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels le 21 juin 2016.

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Type de crédit : Prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement.

Objet : Financement des investissements 2022

Montant : 9 000 000,00 € (Neuf millions d'euros)

Durée :

- **phase de mobilisation** : du 30/08/2022 au 30/07/2023 inclus

- **phase d'amortissement** : 240 mois.

Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles :

Phase de mobilisation	
Index + marge	Marge
Index TI3M flooré à 0 + marge	0,38 %

Phase d'amortissement	
Taux d'intérêt fixe annuel	2,65 %

Base de calcul des intérêts :

- sur index TI3M, Euribor : nombre de jours exact / 360 jours.
- sur taux fixe : base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

Commission d'engagement :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 9 000 € (Neuf mille euros). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR dès la signature du contrat .

Type d'amortissement : Progressif

Taux effectif global (TEG) :

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place automatique des fonds et de l'amortissement conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 18/08/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 2,459 % l'an, soit un taux de période de 0,615 %.

Règlement des sommes dues :

Le règlement des sommes dues au titre des échéances est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office.

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION

B-1 : Tirages et remboursements non définitifs

Montant minimum de chaque tirage : 200 000,00 €

Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 200 000,00 €

Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyen de l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE RIB
18829	29421	02942332643	60

B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.

La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:

Index + marge = TI3M + marge = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours + marge.

B-3 : Date d'échéance des intérêts de la phase de mobilisation

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf. PPI.03.2018.CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré: un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 314-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRÊTEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR. Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRÊTEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRÊTEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Paraphes :

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances):

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances):

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante:
 $T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle:

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche. En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après. L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p)	Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f)	Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n	Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f)	Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f)	Valeur contractuelle future du terme
t	Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d	Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=. Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T	Taux d'actualisation de chaque terme
t1	Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
t2	Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1	Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
d2	Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1343-2 du Code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes

Paraphes :

- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non-paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement: la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que:

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,

Paraphes :

- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple: recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées.

Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 AVENUE D'ALPHASIS CS 86 855 35760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels
3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	62-79535483CGP3CABET - CGP3 CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 30/08/2022 au 30/07/2043	ATOS00013828
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Client	79535483 - CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYSR OMANE
--------	---------------------------------------------------

Ligne	001 - PHASE D'AMORTISSEMENT d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 31/07/2023 au 30/07/2043
-------	------------------------------------------------------------------------------------------

Date	Débloqué	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
31/07/2023	9000000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9000000,00	0,0000
30/10/2023	0,00	85672,37	59625,00	0,00	0,00	0,00	145297,37	8914327,63	2,6500
30/01/2024	0,00	86239,95	59057,42	0,00	0,00	0,00	145297,37	8828087,68	2,6500
30/04/2024	0,00	86811,29	58486,08	0,00	0,00	0,00	145297,37	8741276,39	2,6500
30/07/2024	0,00	87386,42	57910,96	0,00	0,00	0,00	145297,38	8653889,97	2,6500
30/10/2024	0,00	87965,35	57332,02	0,00	0,00	0,00	145297,37	8565924,62	2,6500
30/01/2025	0,00	88548,12	56749,25	0,00	0,00	0,00	145297,37	8477376,50	2,6500
30/04/2025	0,00	89134,75	56162,62	0,00	0,00	0,00	145297,37	8388241,75	2,6500
30/07/2025	0,00	89725,27	55572,10	0,00	0,00	0,00	145297,37	8298516,48	2,6500
30/10/2025	0,00	90319,70	54977,67	0,00	0,00	0,00	145297,37	8208196,78	2,6500
30/01/2026	0,00	90918,07	54379,30	0,00	0,00	0,00	145297,37	8117278,71	2,6500
30/04/2026	0,00	91520,40	53776,97	0,00	0,00	0,00	145297,37	8025758,31	2,6500
30/07/2026	0,00	92126,72	53170,65	0,00	0,00	0,00	145297,37	7933631,59	2,6500
30/10/2026	0,00	92737,06	52560,31	0,00	0,00	0,00	145297,37	7840894,53	2,6500
30/01/2027	0,00	93351,45	51945,93	0,00	0,00	0,00	145297,38	7747543,08	2,6500
30/04/2027	0,00	93969,90	51327,47	0,00	0,00	0,00	145297,37	7653573,18	2,6500
30/07/2027	0,00	94592,45	50704,92	0,00	0,00	0,00	145297,37	7558980,73	2,6500
30/10/2027	0,00	95219,12	50078,25	0,00	0,00	0,00	145297,37	7463761,61	2,6500
30/01/2028	0,00	95849,95	49447,42	0,00	0,00	0,00	145297,37	7367911,66	2,6500
30/04/2028	0,00	96484,96	48812,41	0,00	0,00	0,00	145297,37	7271426,70	2,6500
30/07/2028	0,00	97124,17	48173,20	0,00	0,00	0,00	145297,37	7174302,53	2,6500
30/10/2028	0,00	97767,62	47529,75	0,00	0,00	0,00	145297,37	7076534,91	2,6500
30/01/2029	0,00	98415,33	46882,04	0,00	0,00	0,00	145297,37	6978119,58	2,6500
30/04/2029	0,00	99067,33	46230,04	0,00	0,00	0,00	145297,37	6879052,25	2,6500



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels
3 Avenue d'Alphais
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	62-79535483CGP3CABET - CGP3 CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 30/08/2022 au 30/07/2043	ATOS00013828
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Client	79535483 - CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYSR OMANE
--------	---------------------------------------------------

Ligne	001 - PHASE D'AMORTISSEMENT d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 31/07/2023 au 30/07/2043
-------	------------------------------------------------------------------------------------------

Date	Déblochage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/07/2029	0,00	99723,65	45573,72	0,00	0,00	0,00	145297,37	6779328,60	2,6500
30/10/2029	0,00	100384,32	44913,05	0,00	0,00	0,00	145297,37	6678944,28	2,6500
30/01/2030	0,00	101049,37	44248,01	0,00	0,00	0,00	145297,38	6577894,91	2,6500
30/04/2030	0,00	101718,82	43578,55	0,00	0,00	0,00	145297,37	6476176,09	2,6500
30/07/2030	0,00	102392,71	42904,67	0,00	0,00	0,00	145297,38	6373783,38	2,6500
30/10/2030	0,00	103071,06	42226,31	0,00	0,00	0,00	145297,37	6270712,32	2,6500
30/01/2031	0,00	103753,90	41543,47	0,00	0,00	0,00	145297,37	6166958,42	2,6500
30/04/2031	0,00	104441,27	40856,10	0,00	0,00	0,00	145297,37	6062517,15	2,6500
30/07/2031	0,00	105133,20	40164,18	0,00	0,00	0,00	145297,38	5957383,95	2,6500
30/10/2031	0,00	105829,70	39467,67	0,00	0,00	0,00	145297,37	5851554,25	2,6500
30/01/2032	0,00	106530,83	38766,55	0,00	0,00	0,00	145297,38	5745023,42	2,6500
30/04/2032	0,00	107236,59	38060,78	0,00	0,00	0,00	145297,37	5637786,83	2,6500
30/07/2032	0,00	107947,03	37350,34	0,00	0,00	0,00	145297,37	5529839,80	2,6500
30/10/2032	0,00	108662,18	36635,19	0,00	0,00	0,00	145297,37	5421177,62	2,6500
30/01/2033	0,00	109382,07	35915,30	0,00	0,00	0,00	145297,37	5311795,55	2,6500
30/04/2033	0,00	110106,73	35190,65	0,00	0,00	0,00	145297,38	5201688,82	2,6500
30/07/2033	0,00	110836,18	34461,19	0,00	0,00	0,00	145297,37	5090852,64	2,6500
30/10/2033	0,00	111570,47	33726,90	0,00	0,00	0,00	145297,37	4979282,17	2,6500
30/01/2034	0,00	112309,63	32987,74	0,00	0,00	0,00	145297,37	4866972,54	2,6500
30/04/2034	0,00	113053,68	32243,69	0,00	0,00	0,00	145297,37	4753918,86	2,6500
30/07/2034	0,00	113802,66	31494,71	0,00	0,00	0,00	145297,37	4640116,20	2,6500
30/10/2034	0,00	114556,60	30740,77	0,00	0,00	0,00	145297,37	4525559,60	2,6500
30/01/2035	0,00	115315,54	29981,83	0,00	0,00	0,00	145297,37	4410244,06	2,6500
30/04/2035	0,00	116079,51	29217,87	0,00	0,00	0,00	145297,38	4294164,55	2,6500



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	62-79535483CGP3CABET - CGP3 CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 30/08/2022 au 30/07/2043	ATOS00013828
Client	79535483 - CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYSR OMANE	
Ligne	001 - PHASE D'AMORTISSEMENT d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 31/07/2023 au 30/07/2043	

Date	Débloqué	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/07/2035	0,00	116848,53	28448,84	0,00	0,00	0,00	145297,37	4177316,02	2,6500
30/10/2035	0,00	117622,65	27674,72	0,00	0,00	0,00	145297,37	4059693,37	2,6500
30/01/2036	0,00	118401,90	26895,47	0,00	0,00	0,00	145297,37	3941291,47	2,6500
30/04/2036	0,00	119186,32	26111,06	0,00	0,00	0,00	145297,38	3822105,15	2,6500
30/07/2036	0,00	119975,93	25321,45	0,00	0,00	0,00	145297,38	3702129,22	2,6500
30/10/2036	0,00	120770,77	24526,61	0,00	0,00	0,00	145297,38	3581358,45	2,6500
30/01/2037	0,00	121570,87	23726,50	0,00	0,00	0,00	145297,37	3459787,58	2,6500
30/04/2037	0,00	122376,28	22921,09	0,00	0,00	0,00	145297,37	3337411,30	2,6500
30/07/2037	0,00	123187,02	22110,35	0,00	0,00	0,00	145297,37	3214224,28	2,6500
30/10/2037	0,00	124003,14	21294,24	0,00	0,00	0,00	145297,38	3090221,14	2,6500
30/01/2038	0,00	124824,66	20472,72	0,00	0,00	0,00	145297,38	2965396,48	2,6500
30/04/2038	0,00	125651,62	19645,75	0,00	0,00	0,00	145297,37	2839744,86	2,6500
30/07/2038	0,00	126484,06	18813,31	0,00	0,00	0,00	145297,37	2713260,80	2,6500
30/10/2038	0,00	127322,02	17975,35	0,00	0,00	0,00	145297,37	2585938,78	2,6500
30/01/2039	0,00	128165,53	17131,84	0,00	0,00	0,00	145297,37	2457773,25	2,6500
30/04/2039	0,00	129014,62	16282,75	0,00	0,00	0,00	145297,37	2328758,63	2,6500
30/07/2039	0,00	129869,35	15428,03	0,00	0,00	0,00	145297,38	2198889,28	2,6500
30/10/2039	0,00	130729,73	14567,64	0,00	0,00	0,00	145297,37	2068159,55	2,6500
30/01/2040	0,00	131595,81	13701,56	0,00	0,00	0,00	145297,37	1936563,74	2,6500
30/04/2040	0,00	132467,64	12829,73	0,00	0,00	0,00	145297,37	1804096,10	2,6500
30/07/2040	0,00	133345,24	11952,14	0,00	0,00	0,00	145297,38	1670750,86	2,6500
30/10/2040	0,00	134228,65	11068,72	0,00	0,00	0,00	145297,37	1536522,21	2,6500
30/01/2041	0,00	135117,91	10179,46	0,00	0,00	0,00	145297,37	1401404,30	2,6500
30/04/2041	0,00	136013,07	9284,30	0,00	0,00	0,00	145297,37	1265391,23	2,6500



Tableau d'amortissement par date de flux

 ARKEA Banque Entreprises et
Institutionnels

 3 Avenue d'Alphasis
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	62-79535483CGP3CABET - CGP3 CA BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 30/08/2022 au 30/07/2043	ATOS00013828
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Client	79535483 - CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYSR OMANE
--------	---------------------------------------------------

Ligne	001 - PHASE D'AMORTISSEMENT d'un montant de 9 000 000.00 EUR du 31/07/2023 au 30/07/2043
-------	------------------------------------------------------------------------------------------

Date	Débloqué	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/07/2041	0,00	136914,15	8383,22	0,00	0,00	0,00	145297,37	1128477,08	2,6500
30/10/2041	0,00	137821,21	7476,16	0,00	0,00	0,00	145297,37	990655,87	2,6500
30/01/2042	0,00	138734,28	6563,10	0,00	0,00	0,00	145297,38	851921,59	2,6500
30/04/2042	0,00	139653,39	5643,98	0,00	0,00	0,00	145297,37	712268,20	2,6500
30/07/2042	0,00	140578,60	4718,78	0,00	0,00	0,00	145297,38	571689,60	2,6500
30/10/2042	0,00	141509,93	3787,44	0,00	0,00	0,00	145297,37	430179,67	2,6500
30/01/2043	0,00	142447,43	2849,94	0,00	0,00	0,00	145297,37	287732,24	2,6500
30/04/2043	0,00	143391,15	1906,23	0,00	0,00	0,00	145297,38	144341,09	2,6500
30/07/2043	0,00	144341,09	956,26	0,00	0,00	0,00	145297,35	0,00	2,6500
Total	9000000,00	9000000,00	2623789,76	0,00	0,00	0,00	11623789,76		



33-2022 5AOPR1
Caisse n° 042100
79535483

doc 1 . page 1/11

Emprunteur : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE (62)

SIREN : 200072460

N° identifiant : 79535483

Contrat : « COLD - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt : DD20420612

Date d'émission : 18/08/2022

Objet : Régie assainissement 2022

Montant : 3 000 000,00 €

Durée : 360 mois

Date de déblocage : 30/09/2022

042100 79535483 DD20420611
4017 9779 1818 7914 3079 66



N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

CONTRAT DE PRET
« COLD - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION, sise au 100 AVENUE DE LONDRES BP 40548 62400 BETHUNE

Représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par FAVRIS SANDY dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **COLD - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- Objet** : Régie assainissement 2022
- Montant** : 3 000 000,00 € (trois millions euros et zéro centime)
- Durée** : 360 mois
- Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 2,6500%
- Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.
- Commission d'engagement** :
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 3 000,00 € (trois mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.
- Taux effectif global (TEG)** :
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date de déblocage conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 18/08/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 2.6577 % l'an, soit un taux de période de 0.6644 %.

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

Date de déblocage :

Les fonds seront versés le 30/09/2022 sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

Versement automatique des fonds :

A la date de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent. Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

Règlement des sommes dues :

Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

Garantie(s) : NEANT

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date de déblocage. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

Périodicité des remboursements : trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.COLD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

ST GREGOIRE, le 18/08/2022
Pour le PRETEUR :
FAVRIS SANDY

L'EMPRUNTEUR :

représenté par M
en qualité de

A **Le** / /

Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.COLD.03.2018.CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR. Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après. L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées.

Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des

Paraphes :

N° Projet : DD20420611 - N° prêt : DD20420612 - Date d'émission : 18/08/2022

centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Paraphes :



33-2022 5AMDBO
Caisse n° 042100
79535483

**REGLEMENT SELON LA PROCEDURE
DE DEBIT D'OFFICE**

Références du prêt

N° du prêt : DD20420612 Date du contrat : 18/08/2022

Montant du prêt : 3 000 000,00 €

Objet : Régie assainissement 2022

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

Partie à retourner à la banque

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS
ROMANE

100 AVENUE DE LONDRES

BP 40548

62400 BETHUNE

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

**REGLEMENT SELON LA PROCEDURE
DE DEBIT D'OFFICE**

Références du prêt

N° du prêt : DD20420612 Date du contrat : 18/08/2022

Montant du prêt : 3 000 000,00 €

Objet : Régie assainissement 2022

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

Partie à conserver par le comptable assignataire

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS
ROMANE

100 AVENUE DE LONDRES

BP 40548

62400 BETHUNE

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE



33-2022 5AOCT2
Caisse n° 042100
79535483

doc 3 . page 1/4

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : CA DE BETHUNE-BRUAY, PROJET N° : DD20420611
ARTOIS-LYSROMANE
TYPE DE PRÊT : COLD - CITE GESTION FIXE **RÉFÉRENCE PRÊT** : DD20420612
MONTANT : 3 000 000,00 € **TAUX DE BASE** : 2,6500 % Fixe
DURÉE : 360 mois **TAUX EFFECTIF GLOBAL** : 2.6577 % l'an
TOTAL INTERÊTS : 1358288.40 **PÉRIODICITÉ** : Trimestrielle

N° projet : DD20420611		N° prêt : DD20420612				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	36 319,07	16 444,07	19 875,00	0,00	0,00	2 983 555,93
2	36 319,07	16 553,01	19 766,06	0,00	0,00	2 967 002,92
3	36 319,07	16 662,68	19 656,39	0,00	0,00	2 950 340,24
4	36 319,07	16 773,07	19 546,00	0,00	0,00	2 933 567,17
5	36 319,07	16 884,19	19 434,88	0,00	0,00	2 916 682,98
6	36 319,07	16 996,05	19 323,02	0,00	0,00	2 899 686,93
7	36 319,07	17 108,64	19 210,43	0,00	0,00	2 882 578,29
8	36 319,07	17 221,99	19 097,08	0,00	0,00	2 865 356,30
9	36 319,07	17 336,08	18 982,99	0,00	0,00	2 848 020,22
10	36 319,07	17 450,94	18 868,13	0,00	0,00	2 830 569,28
11	36 319,07	17 566,55	18 752,52	0,00	0,00	2 813 002,73
12	36 319,07	17 682,93	18 636,14	0,00	0,00	2 795 319,80
13	36 319,07	17 800,08	18 518,99	0,00	0,00	2 777 519,72
14	36 319,07	17 918,00	18 401,07	0,00	0,00	2 759 601,72
15	36 319,07	18 036,71	18 282,36	0,00	0,00	2 741 565,01
16	36 319,07	18 156,20	18 162,87	0,00	0,00	2 723 408,81
17	36 319,07	18 276,49	18 042,58	0,00	0,00	2 705 132,32
18	36 319,07	18 397,57	17 921,50	0,00	0,00	2 686 734,75
19	36 319,07	18 519,45	17 799,62	0,00	0,00	2 668 215,30
20	36 319,07	18 642,14	17 676,93	0,00	0,00	2 649 573,16
21	36 319,07	18 765,65	17 553,42	0,00	0,00	2 630 807,51
22	36 319,07	18 889,97	17 429,10	0,00	0,00	2 611 917,54
23	36 319,07	19 015,12	17 303,95	0,00	0,00	2 592 902,42
24	36 319,07	19 141,09	17 177,98	0,00	0,00	2 573 761,33
25	36 319,07	19 267,90	17 051,17	0,00	0,00	2 554 493,43
26	36 319,07	19 395,55	16 923,52	0,00	0,00	2 535 097,88
27	36 319,07	19 524,05	16 795,02	0,00	0,00	2 515 573,83
28	36 319,07	19 653,39	16 665,68	0,00	0,00	2 495 920,44
29	36 319,07	19 783,60	16 535,47	0,00	0,00	2 476 136,84

Paraphes :

30	36 319,07	19 914,66	16 404,41	0,00	0,00	2 456 222,18
31	36 319,07	20 046,60	16 272,47	0,00	0,00	2 436 175,58
32	36 319,07	20 179,41	16 139,66	0,00	0,00	2 415 996,17
33	36 319,07	20 313,10	16 005,97	0,00	0,00	2 395 683,07
34	36 319,07	20 447,67	15 871,40	0,00	0,00	2 375 235,40
35	36 319,07	20 583,14	15 735,93	0,00	0,00	2 354 652,26
36	36 319,07	20 719,50	15 599,57	0,00	0,00	2 333 932,76
37	36 319,07	20 856,77	15 462,30	0,00	0,00	2 313 075,99
38	36 319,07	20 994,94	15 324,13	0,00	0,00	2 292 081,05
39	36 319,07	21 134,03	15 185,04	0,00	0,00	2 270 947,02
40	36 319,07	21 274,05	15 045,02	0,00	0,00	2 249 672,97
41	36 319,07	21 414,99	14 904,08	0,00	0,00	2 228 257,98
42	36 319,07	21 556,86	14 762,21	0,00	0,00	2 206 701,12
43	36 319,07	21 699,68	14 619,39	0,00	0,00	2 185 001,44
44	36 319,07	21 843,44	14 475,63	0,00	0,00	2 163 158,00
45	36 319,07	21 988,15	14 330,92	0,00	0,00	2 141 169,85
46	36 319,07	22 133,82	14 185,25	0,00	0,00	2 119 036,03
47	36 319,07	22 280,46	14 038,61	0,00	0,00	2 096 755,57
48	36 319,07	22 428,06	13 891,01	0,00	0,00	2 074 327,51
49	36 319,07	22 576,65	13 742,42	0,00	0,00	2 051 750,86
50	36 319,07	22 726,22	13 592,85	0,00	0,00	2 029 024,64
51	36 319,07	22 876,78	13 442,29	0,00	0,00	2 006 147,86
52	36 319,07	23 028,34	13 290,73	0,00	0,00	1 983 119,52
53	36 319,07	23 180,90	13 138,17	0,00	0,00	1 959 938,62
54	36 319,07	23 334,48	12 984,59	0,00	0,00	1 936 604,14
55	36 319,07	23 489,07	12 830,00	0,00	0,00	1 913 115,07
56	36 319,07	23 644,68	12 674,39	0,00	0,00	1 889 470,39
57	36 319,07	23 801,33	12 517,74	0,00	0,00	1 865 669,06
58	36 319,07	23 959,01	12 360,06	0,00	0,00	1 841 710,05
59	36 319,07	24 117,74	12 201,33	0,00	0,00	1 817 592,31
60	36 319,07	24 277,52	12 041,55	0,00	0,00	1 793 314,79
61	36 319,07	24 438,36	11 880,71	0,00	0,00	1 768 876,43
62	36 319,07	24 600,26	11 718,81	0,00	0,00	1 744 276,17
63	36 319,07	24 763,24	11 555,83	0,00	0,00	1 719 512,93
64	36 319,07	24 927,30	11 391,77	0,00	0,00	1 694 585,63
65	36 319,07	25 092,44	11 226,63	0,00	0,00	1 669 493,19
66	36 319,07	25 258,68	11 060,39	0,00	0,00	1 644 234,51
67	36 319,07	25 426,02	10 893,05	0,00	0,00	1 618 808,49
68	36 319,07	25 594,46	10 724,61	0,00	0,00	1 593 214,03
69	36 319,07	25 764,03	10 555,04	0,00	0,00	1 567 450,00
70	36 319,07	25 934,71	10 384,36	0,00	0,00	1 541 515,29
71	36 319,07	26 106,53	10 212,54	0,00	0,00	1 515 408,76
72	36 319,07	26 279,49	10 039,58	0,00	0,00	1 489 129,27
73	36 319,07	26 453,59	9 865,48	0,00	0,00	1 462 675,68

Paraphes :

74	36 319,07	26 628,84	9 690,23	0,00	0,00	1 436 046,84
75	36 319,07	26 805,26	9 513,81	0,00	0,00	1 409 241,58
76	36 319,07	26 982,84	9 336,23	0,00	0,00	1 382 258,74
77	36 319,07	27 161,61	9 157,46	0,00	0,00	1 355 097,13
78	36 319,07	27 341,55	8 977,52	0,00	0,00	1 327 755,58
79	36 319,07	27 522,69	8 796,38	0,00	0,00	1 300 232,89
80	36 319,07	27 705,03	8 614,04	0,00	0,00	1 272 527,86
81	36 319,07	27 888,57	8 430,50	0,00	0,00	1 244 639,29
82	36 319,07	28 073,33	8 245,74	0,00	0,00	1 216 565,96
83	36 319,07	28 259,32	8 059,75	0,00	0,00	1 188 306,64
84	36 319,07	28 446,54	7 872,53	0,00	0,00	1 159 860,10
85	36 319,07	28 635,00	7 684,07	0,00	0,00	1 131 225,10
86	36 319,07	28 824,70	7 494,37	0,00	0,00	1 102 400,40
87	36 319,07	29 015,67	7 303,40	0,00	0,00	1 073 384,73
88	36 319,07	29 207,90	7 111,17	0,00	0,00	1 044 176,83
89	36 319,07	29 401,40	6 917,67	0,00	0,00	1 014 775,43
90	36 319,07	29 596,18	6 722,89	0,00	0,00	985 179,25
91	36 319,07	29 792,26	6 526,81	0,00	0,00	955 386,99
92	36 319,07	29 989,63	6 329,44	0,00	0,00	925 397,36
93	36 319,07	30 188,31	6 130,76	0,00	0,00	895 209,05
94	36 319,07	30 388,31	5 930,76	0,00	0,00	864 820,74
95	36 319,07	30 589,63	5 729,44	0,00	0,00	834 231,11
96	36 319,07	30 792,29	5 526,78	0,00	0,00	803 438,82
97	36 319,07	30 996,29	5 322,78	0,00	0,00	772 442,53
98	36 319,07	31 201,64	5 117,43	0,00	0,00	741 240,89
99	36 319,07	31 408,35	4 910,72	0,00	0,00	709 832,54
100	36 319,07	31 616,43	4 702,64	0,00	0,00	678 216,11
101	36 319,07	31 825,89	4 493,18	0,00	0,00	646 390,22
102	36 319,07	32 036,73	4 282,34	0,00	0,00	614 353,49
103	36 319,07	32 248,98	4 070,09	0,00	0,00	582 104,51
104	36 319,07	32 462,63	3 856,44	0,00	0,00	549 641,88
105	36 319,07	32 677,69	3 641,38	0,00	0,00	516 964,19
106	36 319,07	32 894,18	3 424,89	0,00	0,00	484 070,01
107	36 319,07	33 112,11	3 206,96	0,00	0,00	450 957,90
108	36 319,07	33 331,47	2 987,60	0,00	0,00	417 626,43
109	36 319,07	33 552,29	2 766,78	0,00	0,00	384 074,14
110	36 319,07	33 774,58	2 544,49	0,00	0,00	350 299,56
111	36 319,07	33 998,34	2 320,73	0,00	0,00	316 301,22
112	36 319,07	34 223,57	2 095,50	0,00	0,00	282 077,65
113	36 319,07	34 450,31	1 868,76	0,00	0,00	247 627,34
114	36 319,07	34 678,54	1 640,53	0,00	0,00	212 948,80
115	36 319,07	34 908,28	1 410,79	0,00	0,00	178 040,52
116	36 319,07	35 139,55	1 179,52	0,00	0,00	142 900,97
117	36 319,07	35 372,35	946,72	0,00	0,00	107 528,62

Paraphes :

118	36 319,07	35 606,69	712,38	0,00	0,00	71 921,93
119	36 319,07	35 842,59	476,48	0,00	0,00	36 079,34
120	36 319,07	36 079,34	239,73	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Paraphes :



33-2022 5AOPR1
Caisse n° 042100
79535483

doc 1 . page 1/11

Emprunteur : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE (62)

SIREN : 200072460

N° identifiant : 79535483

Contrat : « COLD - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt : DD20420342

Date d'émission : 18/08/2022

Objet : Régie eau 2022

Montant : 4 000 000,00 €

Durée : 360 mois

Date de déblocage : 30/09/2022

042100 79535483 DD20420340
4017 9779 1818 8604 3092 50



N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

CONTRAT DE PRET
« COLD - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRAT, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION, sise au 100 AVENUE DE LONDRES BP 40548 62400 BETHUNE

Représenté(e) pardûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par FAVRIS SANDY dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **COLD - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- Objet** : Régie eau 2022
- Montant** : 4 000 000,00 € (quatre millions euros et zéro centime)
- Durée** : 360 mois
- Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 2,6500%
- Base de calcul des intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.
- Commission d'engagement** :
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 4 000,00 € (quatre mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.
- Taux effectif global (TEG)** :
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date de déblocage conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 18/08/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 2.6577 % l'an, soit un taux de période de 0.6644 %.

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

Date de déblocage :

Les fonds seront versés le 30/09/2022 sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

Versement automatique des fonds :

A la date de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent. Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

Règlement des sommes dues :

Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

Garantie(s) : NEANT

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date de déblocage. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

Périodicité des remboursements : trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.COLD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

ST GREGOIRE, le 18/08/2022
Pour le PRETEUR :
FAVRIS SANDY

L'EMPRUNTEUR :

représenté par M
en qualité de

A **Le** / /

Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.COLD.03.2018.CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR. Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après. L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt au lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
 - la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
 - toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
 - le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
 - ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.
- Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
 - informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
 - notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des

Paraphes :

N° Projet : DD20420340 - N° prêt : DD20420342 - Date d'émission : 18/08/2022

centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Paraphes :



33-2022 5AMDBO
Caisse n° 042100
79535483

REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

Références du prêt

N° du prêt : DD20420342 Date du contrat : 18/08/2022

Montant du prêt : 4 000 000,00 €

Objet : Régie eau 2022

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

Partie à retourner à la banque
DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :
ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS
ROMANE

100 AVENUE DE LONDRES

BP 40548

62400 BETHUNE

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

REGLEMENT SELON LA PROCEDURE DE DEBIT D'OFFICE

Références du prêt

N° du prêt : DD20420342 Date du contrat : 18/08/2022

Montant du prêt : 4 000 000,00 €

Objet : Régie eau 2022

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

Partie à conserver par le comptable assignataire
DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :
ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS
ROMANE

100 AVENUE DE LONDRES

BP 40548

62400 BETHUNE

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE



33-2022 5A0CT2
Caisse n° 042100
79535483

doc 3 . page 1/4

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : CA DE BETHUNE-BRUAY, PROJET N° : DD20420340
ARTOIS-LYSROMANE
TYPE DE PRÊT : COLD - CITE GESTION FIXE **RÉFÉRENCE PRÊT** : DD20420342
MONTANT : 4 000 000,00 € **TAUX DE BASE** : 2,6500 % Fixe
DURÉE : 360 mois **TAUX EFFECTIF GLOBAL** : 2.6577 % l'an
TOTAL INTERÊTS : 1811050.40 **PÉRIODICITÉ** : Trimestrielle

N° projet : DD20420340		N° prêt : DD20420342				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	48 425,42	21 925,42	26 500,00	0,00	0,00	3 978 074,58
2	48 425,42	22 070,68	26 354,74	0,00	0,00	3 956 003,90
3	48 425,42	22 216,89	26 208,53	0,00	0,00	3 933 787,01
4	48 425,42	22 364,08	26 061,34	0,00	0,00	3 911 422,93
5	48 425,42	22 512,24	25 913,18	0,00	0,00	3 888 910,69
6	48 425,42	22 661,39	25 764,03	0,00	0,00	3 866 249,30
7	48 425,42	22 811,52	25 613,90	0,00	0,00	3 843 437,78
8	48 425,42	22 962,64	25 462,78	0,00	0,00	3 820 475,14
9	48 425,42	23 114,77	25 310,65	0,00	0,00	3 797 360,37
10	48 425,42	23 267,91	25 157,51	0,00	0,00	3 774 092,46
11	48 425,42	23 422,06	25 003,36	0,00	0,00	3 750 670,40
12	48 425,42	23 577,23	24 848,19	0,00	0,00	3 727 093,17
13	48 425,42	23 733,43	24 691,99	0,00	0,00	3 703 359,74
14	48 425,42	23 890,66	24 534,76	0,00	0,00	3 679 469,08
15	48 425,42	24 048,94	24 376,48	0,00	0,00	3 655 420,14
16	48 425,42	24 208,26	24 217,16	0,00	0,00	3 631 211,88
17	48 425,42	24 368,64	24 056,78	0,00	0,00	3 606 843,24
18	48 425,42	24 530,08	23 895,34	0,00	0,00	3 582 313,16
19	48 425,42	24 692,60	23 732,82	0,00	0,00	3 557 620,56
20	48 425,42	24 856,18	23 569,24	0,00	0,00	3 532 764,38
21	48 425,42	25 020,86	23 404,56	0,00	0,00	3 507 743,52
22	48 425,42	25 186,62	23 238,80	0,00	0,00	3 482 556,90
23	48 425,42	25 353,48	23 071,94	0,00	0,00	3 457 203,42
24	48 425,42	25 521,45	22 903,97	0,00	0,00	3 431 681,97
25	48 425,42	25 690,53	22 734,89	0,00	0,00	3 405 991,44
26	48 425,42	25 860,73	22 564,69	0,00	0,00	3 380 130,71
27	48 425,42	26 032,05	22 393,37	0,00	0,00	3 354 098,66
28	48 425,42	26 204,52	22 220,90	0,00	0,00	3 327 894,14
29	48 425,42	26 378,12	22 047,30	0,00	0,00	3 301 516,02

Paraphes :

30	48 425,42	26 552,88	21 872,54	0,00	0,00	3 274 963,14
31	48 425,42	26 728,79	21 696,63	0,00	0,00	3 248 234,35
32	48 425,42	26 905,87	21 519,55	0,00	0,00	3 221 328,48
33	48 425,42	27 084,12	21 341,30	0,00	0,00	3 194 244,36
34	48 425,42	27 263,55	21 161,87	0,00	0,00	3 166 980,81
35	48 425,42	27 444,17	20 981,25	0,00	0,00	3 139 536,64
36	48 425,42	27 625,99	20 799,43	0,00	0,00	3 111 910,65
37	48 425,42	27 809,01	20 616,41	0,00	0,00	3 084 101,64
38	48 425,42	27 993,25	20 432,17	0,00	0,00	3 056 108,39
39	48 425,42	28 178,70	20 246,72	0,00	0,00	3 027 929,69
40	48 425,42	28 365,39	20 060,03	0,00	0,00	2 999 564,30
41	48 425,42	28 553,31	19 872,11	0,00	0,00	2 971 010,99
42	48 425,42	28 742,47	19 682,95	0,00	0,00	2 942 268,52
43	48 425,42	28 932,89	19 492,53	0,00	0,00	2 913 335,63
44	48 425,42	29 124,57	19 300,85	0,00	0,00	2 884 211,06
45	48 425,42	29 317,52	19 107,90	0,00	0,00	2 854 893,54
46	48 425,42	29 511,75	18 913,67	0,00	0,00	2 825 381,79
47	48 425,42	29 707,27	18 718,15	0,00	0,00	2 795 674,52
48	48 425,42	29 904,08	18 521,34	0,00	0,00	2 765 770,44
49	48 425,42	30 102,19	18 323,23	0,00	0,00	2 735 668,25
50	48 425,42	30 301,62	18 123,80	0,00	0,00	2 705 366,63
51	48 425,42	30 502,37	17 923,05	0,00	0,00	2 674 864,26
52	48 425,42	30 704,44	17 720,98	0,00	0,00	2 644 159,82
53	48 425,42	30 907,86	17 517,56	0,00	0,00	2 613 251,96
54	48 425,42	31 112,63	17 312,79	0,00	0,00	2 582 139,33
55	48 425,42	31 318,75	17 106,67	0,00	0,00	2 550 820,58
56	48 425,42	31 526,23	16 899,19	0,00	0,00	2 519 294,35
57	48 425,42	31 735,09	16 690,33	0,00	0,00	2 487 559,26
58	48 425,42	31 945,34	16 480,08	0,00	0,00	2 455 613,92
59	48 425,42	32 156,98	16 268,44	0,00	0,00	2 423 456,94
60	48 425,42	32 370,02	16 055,40	0,00	0,00	2 391 086,92
61	48 425,42	32 584,47	15 840,95	0,00	0,00	2 358 502,45
62	48 425,42	32 800,34	15 625,08	0,00	0,00	2 325 702,11
63	48 425,42	33 017,64	15 407,78	0,00	0,00	2 292 684,47
64	48 425,42	33 236,39	15 189,03	0,00	0,00	2 259 448,08
65	48 425,42	33 456,58	14 968,84	0,00	0,00	2 225 991,50
66	48 425,42	33 678,23	14 747,19	0,00	0,00	2 192 313,27
67	48 425,42	33 901,34	14 524,08	0,00	0,00	2 158 411,93
68	48 425,42	34 125,94	14 299,48	0,00	0,00	2 124 285,99
69	48 425,42	34 352,03	14 073,39	0,00	0,00	2 089 933,96
70	48 425,42	34 579,61	13 845,81	0,00	0,00	2 055 354,35
71	48 425,42	34 808,70	13 616,72	0,00	0,00	2 020 545,65
72	48 425,42	35 039,31	13 386,11	0,00	0,00	1 985 506,34
73	48 425,42	35 271,44	13 153,98	0,00	0,00	1 950 234,90

Paraphes :

74	48 425,42	35 505,11	12 920,31	0,00	0,00	1 914 729,79
75	48 425,42	35 740,34	12 685,08	0,00	0,00	1 878 989,45
76	48 425,42	35 977,11	12 448,31	0,00	0,00	1 843 012,34
77	48 425,42	36 215,46	12 209,96	0,00	0,00	1 806 796,88
78	48 425,42	36 455,39	11 970,03	0,00	0,00	1 770 341,49
79	48 425,42	36 696,91	11 728,51	0,00	0,00	1 733 644,58
80	48 425,42	36 940,02	11 485,40	0,00	0,00	1 696 704,56
81	48 425,42	37 184,75	11 240,67	0,00	0,00	1 659 519,81
82	48 425,42	37 431,10	10 994,32	0,00	0,00	1 622 088,71
83	48 425,42	37 679,08	10 746,34	0,00	0,00	1 584 409,63
84	48 425,42	37 928,71	10 496,71	0,00	0,00	1 546 480,92
85	48 425,42	38 179,98	10 245,44	0,00	0,00	1 508 300,94
86	48 425,42	38 432,93	9 992,49	0,00	0,00	1 469 868,01
87	48 425,42	38 687,54	9 737,88	0,00	0,00	1 431 180,47
88	48 425,42	38 943,85	9 481,57	0,00	0,00	1 392 236,62
89	48 425,42	39 201,85	9 223,57	0,00	0,00	1 353 034,77
90	48 425,42	39 461,56	8 963,86	0,00	0,00	1 313 573,21
91	48 425,42	39 723,00	8 702,42	0,00	0,00	1 273 850,21
92	48 425,42	39 986,16	8 439,26	0,00	0,00	1 233 864,05
93	48 425,42	40 251,07	8 174,35	0,00	0,00	1 193 612,98
94	48 425,42	40 517,73	7 907,69	0,00	0,00	1 153 095,25
95	48 425,42	40 786,16	7 639,26	0,00	0,00	1 112 309,09
96	48 425,42	41 056,37	7 369,05	0,00	0,00	1 071 252,72
97	48 425,42	41 328,37	7 097,05	0,00	0,00	1 029 924,35
98	48 425,42	41 602,17	6 823,25	0,00	0,00	988 322,18
99	48 425,42	41 877,79	6 547,63	0,00	0,00	946 444,39
100	48 425,42	42 155,23	6 270,19	0,00	0,00	904 289,16
101	48 425,42	42 434,50	5 990,92	0,00	0,00	861 854,66
102	48 425,42	42 715,63	5 709,79	0,00	0,00	819 139,03
103	48 425,42	42 998,62	5 426,80	0,00	0,00	776 140,41
104	48 425,42	43 283,49	5 141,93	0,00	0,00	732 856,92
105	48 425,42	43 570,24	4 855,18	0,00	0,00	689 286,68
106	48 425,42	43 858,90	4 566,52	0,00	0,00	645 427,78
107	48 425,42	44 149,46	4 275,96	0,00	0,00	601 278,32
108	48 425,42	44 441,95	3 983,47	0,00	0,00	556 836,37
109	48 425,42	44 736,38	3 689,04	0,00	0,00	512 099,99
110	48 425,42	45 032,76	3 392,66	0,00	0,00	467 067,23
111	48 425,42	45 331,10	3 094,32	0,00	0,00	421 736,13
112	48 425,42	45 631,42	2 794,00	0,00	0,00	376 104,71
113	48 425,42	45 933,73	2 491,69	0,00	0,00	330 170,98
114	48 425,42	46 238,04	2 187,38	0,00	0,00	283 932,94
115	48 425,42	46 544,36	1 881,06	0,00	0,00	237 388,58
116	48 425,42	46 852,72	1 572,70	0,00	0,00	190 535,86
117	48 425,42	47 163,12	1 262,30	0,00	0,00	143 372,74

Paraphes :

118	48 425,42	47 475,58	949,84	0,00	0,00	95 897,16
119	48 425,42	47 790,10	635,32	0,00	0,00	48 107,06
120	48 425,42	48 107,06	318,36	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Paraphes :